

ORDONNANCE

SUR LA REGLEMENTATION

DU DROIT D'ACCES

A LA GERES

(Entrée en vigueur le 1er juillet 2016)

Le Conseil municipal de Tramelan, vu l'article 4, al. 4, de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels (OReg), entrée en vigueur le 1^{er} février 2016, arrête

- Article premier**
- Objet 1 La présente réglementation des droits d'accès définit
- a) quels profils détaillés au sens de l'annexe 1 de l'OReg sont octroyés à quels employés et à quels systèmes d'informations de la commune.
- b) quels membres d'autorités ou employés de la commune peuvent demander à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO) pour GERES l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur pour des employés et des systèmes d'information.

Art. 2

Droits d'accès à la GERES L'octroi des profils détaillés est défini comme suit :

No	Fonction/ système	Autorités habilitées
1.	Contrôle des habitants	2 et 2a
2.	Autorité fiscale	3

Légende: cf. légende de l'annexe 1 de l'OReg:

Autorités : n° **Nom d'autorités**

2 Autorité de contrôle de l'habitant d'une commune bernoise

2a Autorité de contrôle des habitants d'une commune bernoise, dans tout le canton

3 Autorité des impôts d'une commune bernoise

Art. 3

Droit de proposition Les membres d'autorités ou employés suivants de la commune sont habilités à demander à l'OIO l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur GERES pour leur(s) employé(s) et pour les systèmes d'information de leur domaine de compétence :

- a) Administrateur communal des finances
b) Conservateur du registre des impôts

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Elle remplace et annule toutes les versions antérieures.

Approbation

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 19 avril 2016.

Tramelan, 20 avril 2016

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Chancelier :

Philippe Augsburger Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} juillet 2016 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 17 du 29 avril 2016 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 30 mai 2016

Commune de Tramelan

Le chancelier :

Hervé Gullotti

ORDONNANCE

SUR LA REGLEMENTATION

DU DROIT D'ACCES

A LA GERES

(Entrée en vigueur le 1er juillet 2016)

Le Conseil municipal de Tramelan, vu l'article 4, al. 4, de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels (OReg), entrée en vigueur le 1^{er} février 2016, arrête

- Article premier**
- Objet 1 La présente réglementation des droits d'accès définit
- a) quels profils détaillés au sens de l'annexe 1 de l'OReg sont octroyés à quels employés et à quels systèmes d'informations de la commune.
- b) quels membres d'autorités ou employés de la commune peuvent demander à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO) pour GERES l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur pour des employés et des systèmes d'information.

Art. 2

Droits d'accès à la GERES L'octroi des profils détaillés est défini comme suit :

No	Fonction/ système	Autorités habilitées
1.	Contrôle des habitants	2 et 2a
2.	Autorité fiscale	3

Légende: cf. légende de l'annexe 1 de l'OReg:

Autorités : n° **Nom d'autorités**

2 Autorité de contrôle de l'habitant d'une commune bernoise

2a Autorité de contrôle des habitants d'une commune bernoise, dans tout le canton

3 Autorité des impôts d'une commune bernoise

Art. 3

Droit de proposition Les membres d'autorités ou employés suivants de la commune sont habilités à demander à l'OIO l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur GERES pour leur(s) employé(s) et pour les systèmes d'information de leur domaine de compétence :

- a) Administrateur communal des finances
b) Conservateur du registre des impôts

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Elle remplace et annule toutes les versions antérieures.

Approbation

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 19 avril 2016.

Tramelan, 20 avril 2016

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Chancelier :

Philippe Augsburger Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} juillet 2016 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 17 du 29 avril 2016 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 30 mai 2016

Commune de Tramelan

Le chancelier :

Hervé Gullotti

ORDONNANCE
SUR LA REGLEMENTATION
DU DROIT D'ACCES
A LA GERES

(Entrée en vigueur le 1er juillet 2016)

Le Conseil municipal de Tramelan, vu l'article 4, al. 4, de l'Ordonnance sur l'harmonisation des registres officiels (OReg), entrée en vigueur le 1^{er} février 2016, arrête

- Article premier**
- Objet 1 La présente réglementation des droits d'accès définit
- a) quels profils détaillés au sens de l'annexe 1 de l'OReg sont octroyés à quels employés et à quels systèmes d'informations de la commune.
- b) quels membres d'autorités ou employés de la commune peuvent demander à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO) pour GERES l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur pour des employés et des systèmes d'information.

Art. 2

Droits d'accès à la GERES L'octroi des profils détaillés est défini comme suit :

No	Fonction/ système	Autorités habilitées
1.	Contrôle des habitants	2 et 2a
2.	Autorité fiscale	3

Légende: cf. légende de l'annexe 1 de l'OReg:

Autorités : n° **Nom d'autorités**

2 Autorité de contrôle de l'habitant d'une commune bernoise

2a Autorité de contrôle des habitants d'une commune bernoise, dans tout le canton

3 Autorité des impôts d'une commune bernoise

Art. 3

Droit de proposition Les membres d'autorités ou employés suivants de la commune sont habilités à demander à l'OIO l'ouverture, la modification ou la suppression de comptes utilisateur GERES pour leur(s) employé(s) et pour les systèmes d'information de leur domaine de compétence :

- a) Administrateur communal des finances
b) Conservateur du registre des impôts

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Elle remplace et annule toutes les versions antérieures.

Approbation

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 19 avril 2016.

Tramelan, 20 avril 2016

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Chancelier :

Philippe Augsburger Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} juillet 2016 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 17 du 29 avril 2016 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 30 mai 2016

Commune de Tramelan

Le chancelier :

Hervé Gullotti